

PAR COURRIEL

Québec, le 4 février 2016

X

N/Réf. : 114777

**Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents**

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 2 février 2016, visant à obtenir :

« les accréditations ou reconnaissances émises par le ministère du Tourisme (MTO) concernant un lieu d'hébergement touristique ayant sa place d'affaires au 217, chemin de Chambly à Marieville, J3M 1N2, sur le lot 1 656 332 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Rouville – le *Bar Gentleman Marieville inc.* »

Après analyse, nous vous informons que le MTO n'accorde pas d'accréditation ni de reconnaissance à une entreprise qui tient des activités comme le *Bar Gentleman Marieville inc.*

Nous émettons plutôt des attestations de classifications en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

En ce sens, nous avons identifié à l'adresse mentionnée ci-dessus un établissement d'hébergement qui a déjà reçu, une attestation de classification, mais celle-ci n'est plus valide depuis 2012.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée. Vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Olivier Simard

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

#### b) Délais et procédure

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Cependant, si l'appel porte sur une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourrait remédier, il ne peut être interjeté qu'après autorisation d'un juge de la Cour du Québec (article 147.1). Dans ce cas, la requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Suspension de la décision

Les articles 149.1 et 150 prévoient que le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose.